

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 16 décembre 2010

Service instructeur
Service Prestations d'Aides Sociales

N° CP-2010-15-4-1

Service consulté

**ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE :
REPORT DU REMBOURSEMENT DE L'AVANCE ANNUELLE A
L'ASSOCIATION LE DROIT DE VIVRE**

Résumé : *Compte tenu des difficultés financières que connaît l'Association Le Droit de Vivre, il est proposé de reporter le remboursement de l'avance accordée en 2010.*

L'Association Le Droit de Vivre, qui intervient auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, a sollicité le Département pour bénéficier d'une avance financière accordée par délibération de la Commission Permanente en séance du 1^{er} avril 2010.

En effet, pour les personnes âgées faisant appel à un service d'aide à domicile agréé, la loi du 20 juillet 2001 a prévu la possibilité de verser l'allocation personnalisée d'autonomie directement au service concerné. C'est le mode de paiement qui a été retenu par le Département car il garantit au mieux le contrôle d'effectivité de l'aide accordée.

Toutefois, un délai incompressible de un à deux mois s'écoule entre la date de mise en oeuvre du plan d'aide auprès de la personne âgée (et donc de l'intervention du prestataire) et le paiement effectif des factures par le Département.

L'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité d'accorder des avances aux établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La convention actuellement en vigueur relative à une avance de 30 000 euros, signée le 28 mars 2010, dispose que cette avance comptable sera récupérée par le Département par une déduction opérée sur les factures relatives aux prestations de novembre et décembre 2010.

Afin de tenir compte des difficultés financières que traverse cette structure associative, il est proposé de reporter le remboursement du montant de l'avance de 30 000 € à la fin d'exercice 2011, selon les mêmes modalités que celles initialement prévues (déduction opérée sur les factures relatives aux prestations de novembre et décembre 2011).

Ce report sera constaté dans un avenant à la convention annuelle actuellement en vigueur, et nécessitera également la prolongation de la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2011.

Les crédits sont inscrits au chapitre 016, nature 651141 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer l'avenant joint au présent rapport.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE
A L'ASSOCIATION LE DROIT DE VIVRE**

- VU** les articles L 113-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, relatifs aux personnes âgées
- VU** les articles L 232-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles issus de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie
- VU** la convention signée le 28 mars 2010 pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 fixant les modalités de versement et de remboursement d'une avance à l'Association le Droit de Vivre,
- VU** la demande de l'Association le Droit de Vivre en date du 9 novembre 2010 sollicitant un report du remboursement de ladite avance comptable
- VU** le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général.

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, Service des Prestations d'Aides Sociales, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente, en date du 16 décembre 2010
ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

ET

L'Association Le Droit de Vivre, sis 60-62 rue Albert Camus - 68200 MULHOUSE – représentée par Monsieur Roger DESBAINS, Président,
ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Compte tenu des difficultés financières que connaît l'Association Le Droit de Vivre, il a été décidé de reporter le remboursement de l'avance d'un montant de 30 000 euros accordée par délibération du 1^{er} avril 2010.

Le second paragraphe de l'article 3 de la convention est modifiée comme suit :

« Le montant de l'avance versée en avril 2010 sera récupéré par le Département en fin d'exercice 2011 : son montant sera déduit du montant des factures relatives aux mois de novembre et décembre 2011 ».

ARTICLE 2 :

La durée de la convention signée le 28 mars 2010 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2011. La prolongation est susceptible d'être renouvelée à nouveau par avenant si au terme de cette échéance, l'exécution des obligations qui découlent de ladite convention n'est pas effective : en l'espèce, le remboursement de l'avance de 30 000 euros.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait en deux exemplaires

Colmar, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL